

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration

Séance du 14 décembre 2006

Délibération n°2006-8

Commission d'appels d'offres

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-1 à L.334-2, R.334-8 et R.334-18

Vu le code des marchés publics, notamment son article 21,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

La commission d'appel d'offre de l'établissement public Agence des aires marines protégées est constituée comme suit :

- le Président ou un membre du bureau désigné par les membres du bureau,
- le Directeur de l'établissement public ou son représentant,
- le secrétaire général,
- la personne en charge du dossier faisant l'objet de la convocation de la commission d'appel d'offre.

Le Président du conseil d'administration

